

CA Colmar, 17-10-2017, n° 15/01440

MC/LD MINUTE N° 17/1510 NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats

- délégués syndicaux

- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRET DU 17 Octobre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 15/01440

Décision déferée à la Cour : 05 Avril 2013 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION
PARITAIRE DE COLMAR

APPELANTE :

Madame Nathalie C. épouse K.

Comparante, représentée par Maître Dominique HARNIST, avocat au barreau de COLMAR

Avocat plaidant : Maître Christophe BEHEULIERE, avocat au barreau de PARIS

INTIME :

Organisme ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE STRASBOURG

Maison du Barreau

3, rue du Général Frère - CS 10033

67081 STRASBOURG CEDEX

Non comparant, représenté par Maître Bernard ALEXANDRE, avocat au barreau de
STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Juin 2017, en audience publique. devant la Cour composée de :

Mme CONTE, Président de chambre

Mme LAMBOLEY-CUNEY, Conseiller

M. LAURAIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme MANN-MATTEN

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Martine CONTE, Président de chambre

- signé par Mme Martine CONTE, Président de chambre et Mme Martine THOMAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE :

Vu le jugement régulièrement frappé d'appel ;

Vu les écritures remises :

- Le 12 mars 2015 par Madame C

- Le 06 mai 2016 par l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE STRASBOURG

et oralement soutenues à l'audience ;

Un arrêt du 15 mars 2012 avait statué sur un contredit.

L'affaire radiée le 06 novembre 2013 a été reprise le 12 mars 2015.

Pour l'exposé des faits et de la procédure antérieurs, ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère expressément au jugement déféré et aux écritures sus-visées.

MOTIFS :

Attendu que Madame C. ; née le , a été embauchée par la CARPAS en qualité de secrétaire générale de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg et de la CARPAS moyennant en dernier lieu un salaire brut mensuel de

6 283,00 € et la relation de travail était régie par la Convention Collective Nationale des Avocats et de leur Personnel ;

Attendu que le 16 mai 2011 Madame C. a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail avec les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et c'est le harcèlement moral qu'elle soutenait subir

qui motivait ses prétentions ;

Que le 6 janvier 2011 Madame C. a été déclarée définitivement inapte à son poste par le médecin du travail étant relevé que son contrat de travail avait été suspendu pour cause de maladie sans solution de continuité depuis le 5 novembre 2010, puis le 22 juillet 2011 son employeur lui a notifié son licenciement pour inaptude ainsi qu'impossibilité de reclassement ;

notamment en les lui adressant volontairement à une adresse électronique inhabituelle - ainsi que celui de la réunion exceptionnelle du Conseil de l'Ordre du 25 mai 2010 où sera notamment évoqué 'un abcès à crever' sur les dysfonctionnements prétendus du secrétariat général et ayant abouti après des discussions houleuses mettant indéniablement en cause l'exécution de sa mission à la décision d'organiser un audit ;

Que du reste le 14 juin 2010 dans un mail produit aux débats adressé à Madame C. , le Bâtonnier informait celle-ci de la nature sus-décrite des débats qui avaient précédé la décision d'organisation d'un audit ;

Que dans son mail du 22 juin 2010 versé au dossier - qui certes n'engage que lui, mais il avait la qualité de supérieur hiérarchique et dont pour être émis à destination de 'avocats strasbourg.com' il s'évinçait une mise en cause de l'appelante auprès de tout l'Ordre - Maître B. prétendait restituer aux débats du 25 mai 2010 leur teneur réelle ayant selon lui violemment critiqué Madame C. présentée comme ne fournissant pas les prestations qui auraient dû être la contrepartie des larges avantages dont elle bénéficiait comme fonctionnant en autarcie et divisant pour mieux régner et se permettant des réponses déplacées aux membres du conseil de l'Ordre auxquels elle était pourtant subordonnée ;

Attendu que par ailleurs au moyen de très nombreux certificats médicaux émanant notamment des services de l'Hopital de Strasbourg spécialisés pour les pathologies professionnelles, et en dernier lien de l'avis d'inaptitude émis par la médecine du travail Madame C. met suffisamment en évidence le lien de causalité entre les faits ci-avant décrits et la dégradation de son état de santé ;

Qu'enfin Madame C. . . . verse aux débats l'attestation régulière et non arguée de faux de Madame S. qui a travaillé sous l'autorité de l'appelante pendant toute la durée du contrat de travail de cette dernière et qui de manière très circonstanciée tout en demeurant dans le cadre du récit objectif de ses constatations personnelles, confirme en rapport avec les événements précédemment énoncés combien les conditions de travail de Madame C. s'étaient consécutivement dégradées ;

Que surtout elle fait ressortir l'incidence des conflits entre les membres du Conseil de l'Ordre -et elle souligne que ceux dont émanaient les critiques et déjà cités, ostensiblement s'abstenaient de saluer l'appelante et même de répondre à son salut, la dénigrant, elle même s'étant vue interroger sur 'l'enfer qu'elle vivait' - sur l'attitude de l'ensemble du personnel placé sous les ordres de la secrétaire générale, dans la mesure où des clans s'étaient formés et où ceux qui avaient pris le parti des membres du Conseil de l'Ordre hostiles à celle-ci, adoptaient envers elle des réactions arrogantes;

Attendu que l'intimé échoue à établir que cet ensemble de faits serait étranger à tout harcèlement et que surtout il aurait pris des mesures suffisantes pour faire cesser cette situation ;

Qu'ainsi la circonstance que l'Ordre des Avocats et l'ensemble du Barreau s'était trouvé en 2008 - 2009 lors de l'élection du Bâtonnier face à des querelles intestines aigües ne constitue pas un fait justificatif ;

Que certes l'Ordre des Avocats fait à bon droit valoir que ne caractérise pas un acte de harcèlement le fait pour un employeur, dans le cadre normal et non abusif de son pouvoir de direction, de critiquer la manière de servir d'un salarié, et même d'organiser un audit pour déterminer les dysfonctionnements et y remédier ;

Que cependant les circonstances ci-avant décrites de l'exécution des prérogatives tenues du pouvoir de direction par tous ceux qui contractuellement avaient la qualité d'employeur (les membres du conseil de l'Ordre et pas seulement le Bâtonnier) mettent suffisamment en évidence leur caractère abusif ;

Attendu que par leur jugement du 5 avril 2013 les premiers juges ont débouté Madame C de l'ensemble de ses demandes - étant souligné qu'après la notification de son licenciement celle-là avait aussi subsidiairement argué celui-ci de nul comme lié au harcèlement puis sans cause réelle et sérieuse en invoquant une insuffisante exécution de l'obligation de moyens de recherche de reclassement ainsi que de l'obligation de sécurité - et elle est fondée à leur en faire grief, d'autant que leur motivation ne procède que par voie d'affirmations exemptes d'analyse des moyens notamment en considération des régimes probatoires régissant la matière ;

Qu'il convient donc de procéder à un nouvel examen du litige ;

Attendu que du reste de concert avec les deux parties il échet de rappeler que la demanderesse à la résiliation judiciaire supporte exclusivement la charge de prouver que l'employeur a commis des manquements à ses obligations légales et contractuelles

d'une gravité telle qu'ils sont de nature à faire aussitôt obstacle à la poursuite de l'exécution du contrat de travail, et si un doute demeure il doit profiter à l'employeur;

Que cependant en l'espèce alors que le seul manquement dont se prévaut Madame C est constitué par un harcèlement moral, la charge de la preuve sus-décrite doit s'articuler avec celle qui résulte des articles L 1152-1 et L 1154-1 du Code du Travail dans leur version en vigueur avant la loi du 10 août 2016 ;

Attendu que pour l'appréciation des faits dans ce cadre juridique, il importe d'abord de relever qu'aux termes mêmes de son contrat de travail -ainsi qu'elle l'observe et alors que l'intimé conclut contre l'évidence de ces stipulations qui font la loi des parties qu'elle aurait été 'sous la seule autorité du Bâtonnier et Président de la CARPA' - Madame C devait exercer ses fonctions 'sous l'autorité du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et du Conseil d'Administration de la CARPA' ;

Qu'il s'évince de cette constatation que les faits dont excipe Madame C - et qui ainsi que cela sera caractérisé ci-après, se trouvent pris dans leur ensemble, par leur nature dégradante et leur renouvellement de nature à faire présumer du harcèlement dénoncé - émanent tous de membres du Conseil de l'Ordre qui étaient ses supérieurs hiérarchiques directs ;

Attendu qu'ainsi dès le 12 Novembre 2009 par un courrier adressé au Bâtonnier Madame C faisait état de la connaissance qu'avaient eu toutes les personnes placées sous sa subordination des propos qualifiés de diffamants tenus par un membre du Conseil de l'Ordre concernant sa vie privée, de surcroît en lien avec un autre avocat membre du Conseil de l'Ordre, auxquels se sont ajoutés de la part de la même personne au cours de manifestations officielles concernant l'Ordre des Avocats des paroles hostiles et des mises en cause de l'exécution de ses fonctions ;

Que le 29 juin 2010 Madame C dénonçait au Bâtonnier la réitération de faits de même nature par le membre du Conseil de l'Ordre et en sus depuis avril 2010 des recherches

hostiles effectuées par deux autres membres du Conseil de l'Ordre notamment sur sa gestion du matériel informatique, sans qu'elle ait pu expliquer son point de vue, alors qu'elle avait été écartée des réunions tenues à ce propos et que le 25 mai 2010 la décision de faire réaliser un audit avait été prise à l'issue d'une réunion où plusieurs membres du Conseil de l'Ordre avaient exprimé une vindicte excessive et injustifiée à son encontre ;

Qu'en versant aux débats les messages échangés entre deux membres du Conseil de l'Ordre - émanant de Maître B qui avait alors été élu Dauphin du Bâtonnier destinés à Maître W devenu ensuite Bâtonnier- où de manière vulgaire elle est désignée comme ayant une relation adultère avec ce dernier, mais aussi les comptes rendus de réunion de la Commission des Relations avec les juridictions et des Services communs du 26 avril 2010- où sans ménagement le Président de celle-ci, Maître W qualifiait d'inutilisables des documents remis par l'appelante sur le matériel, et n'était pas sans la soupçonner d'avoir voulu faire de la réticence d'information

Que cette appréciation est de plus fort confirmée par le fait que rien n'établit que Madame C depuis son embauche avait fait l'objet de sanctions ni même de critiques à l'occasion de l'exécution de sa mission ;

Que c'est seulement par voie d'affirmations dépourvues de valeur probante suffisante que l'intimé a fait conclure que s'était instauré un 'contexte qui résultait des tensions créées par le comportement de Madame C. ;

Que cette observation n'est pas sans faire ressortir que celle-ci était stigmatisée comme responsable de toutes les dissensions de l'Ordre, ce qui est excessif ;

Que surtout si l'audit dont le rapport est produit au dossier met en exergue la particularité du poste de secrétaire général qui - et là l'intimé le relève justement - assure la permanence et la continuité face au renouvellement rapide du fait de la durée des mandats des bâtonniers et membres du Conseil de l'Ordre, il ne relève pas de manquements imputables à Madame C ;

Qu'il propose des pistes d'amélioration qui ne sont pas sans souligner que l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir de direction, devait en considération de spécificité du poste imposer des organisations précises, ce qui n'avait pas été réalisé ;

Qu'enfin l'employeur intimé n'établit pas avoir pris d'autres mesures -notamment en 2010 et 2011 ou après une certaine accalmie et l'engagement de poursuites disciplinaires contre Maître B - le harcèlement s'est intensifié ;

Que sans être contredite Madame C expose que plus aucune information ne lui été fournie sur l'issue de la procédure disciplinaire sus évoquée; qu'en tout état de cause s'étant révélée insuffisante vu la poursuite du harcèlement l'intimé devait mettre en oeuvre d'autres moyens pour faire cesser celui-ci ;

Que mis à part le soutien que lui ont apporté d'autres membres du Conseil de l'Ordre, ce dont lui faisait part le Bâtonnier par mail du 14 juin 2010, aucune prise de mesure effective de protection ayant abouti à la cessation des agissements jusqu'à la déclaration d'inaptitude n'est établie par l'Ordre des Avocats ;

Qu'au surplus la Cour ne peut que constater que Madame C. a été privée de

toute possibilité d'émettre, en présence de ceux qui critiquaient son action professionnelle, des éléments objectifs pour se justifier dès lors que statutairement elle ne participait pas aux réunions du Conseil de l'Ordre, et si elle aurait pu être présente à la réunion du 26 avril 2010 - les participants tous membres du Conseil de l'Ordre ayant évoqué la question de sa participation - il a été décidé à la majorité que tel ne serait pas le cas, et seulement requise pour remettre des documents elle a aussitôt été priée de se retirer, ce déroulement étant consigné dans le compte rendu ;

Qu'enfin il y a lieu de s'étonner que vu la durée de la période pendant laquelle les représentants de l'employeur ont critiqué le travail de Madame C il n'est pas justifié - et tel est d'ailleurs le cas pour toute la durée d'exécution du contrat de travail - au moins de la tenue formelle d'un entretien avec la salariée pour évaluer ses prestations et éventuellement en tirer des conséquences sur l'organisation, ce qui caractérise une carence d'exercice du pouvoir de direction, déjà soulignée à propos des résultats de l'audit ;

Attendu que l'ensemble de cette analyse commande en infirmant totalement le jugement querellé, de dire que Madame C. justifie du harcèlement -qui perdurait au jour de la suspension de son contrat de travail suivie de sa déclaration d'inaptitude- rendant bien fondée sa demande de résiliation aux torts de l'employeur à la date du licenciement, ces faits ne permettant plus par leur gravité la poursuite de la relation salariale ;

Attendu qu'en considération de son âge, de son ancienneté, de son salaire, des très nombreux

justificatifs de ses recherches d'emploi actives mais vaines pendant trois ans et de la conclusion d'un contrat de travail moins rémunérateur, c'est la condamnation de l'intimé à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de

150.800 € qui remplira Madame C de son droit à réparation des conséquences de la rupture contractuelle ;

Que le préjudice moral distinct sera réparé intégralement par la condamnation à payer à titre de dommages et intérêts la somme de 5.000,00 € ;

Qu'en revanche ne s'avère pas distinct des dommages précédemment réparés celui invoqué au titre de l'inertie de l'employeur, en sorte que Madame C. sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

Attendu que par l'effet de la résiliation judiciaire le préavis non payé pour cause d'inaptitude lui est dû dans les conditions fixées par le contrat de travail à hauteur de 6 mois de salaire, soit de manière plus favorable que ce que prévoient la loi et la convention collective ;

Qu'outre congés payés l'Ordre sera à ce titre condamné au paiement de la somme de 37.698,00 € ;

Attendu que sur toutes ces sommes, conformément à la demande, les intérêts de retard seront dus à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes et par application de l'article 1343-2 du Code Civil (anciennement article 1154) il convient toujours ainsi que cela est sollicité d'en ordonner la capitalisation ;

Attendu que l'Ordre qui succombe sera condamné aux dépens des deux instances ainsi qu'à payer au titre des frais irrépétibles de celles-ci la somme globale de 5.000 € et sa propre demande à ce titre sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

PRONONCE à la date du 22 juillet 2011 la résiliation judiciaire du contrat de travail de Madame C et DIT qu'elle produit les effets d'un licenciement sans causes réelle et sérieuse ;

CONDAMNE l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg à payer à Madame C les sommes suivantes :

1) Avec intérêts au taux légal à compter de l'introduction de l'instance devant le Conseil de Prud'hommes et capitalisation de ceux-ci dans les conditions de l'article 1343-2 (anciennement 1154) du Code Civil, la première demande en ce sens étant dans les conclusions du 12 mars 2015 :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 150.800 €

(cent cinquante mille huit cents euros)

- Dommages et intérêts pour préjudice moral distinct : 5.000 €

(cinq mille euros)

- Préavis : 37.698,80 €

(trente sept mille six cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt centimes)

et congés payés : 3.769,80 €

(trois mille sept cent soixante neuf euros et quatre vingt centimes)

2) Avec intérêts aux taux légal à compter de l'arrêt :

- Frais irrépétibles des 2 instances : 5.000 €

(cinq mille euros)

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier, Le président,

